



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique **ZORVEC ENTECTA***

*de la société* CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.  
*enregistrées sous les* n° 2021-0292 et 2022-1840

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 octobre 2024,*

*Considérant qu'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont respectées,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ZORVEC ENTECTA
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. Immeuble Equinoxe II 1 bis avenue du 8 mai 1945 78280 GUYANCOURT France
<b>Formulation</b>	Suspo-émulsion (SE)
Contenant	240 g/L - amisulbrom 48 g/L - oxathiapiproline
<b>Numéro d'intrant</b>	077-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 17/06/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

<b>Liste des usages refusés</b>			
<b>Usages</b>	<b>Dose d'emploi</b>	<b>Nombre maximum d'applications</b>	<b>Délai avant récolte (jours)</b>
15653201 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,25 L/ha	4/an	7
L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines même en réduisant le nombre d'application à 2 par an et en raison d'un risque de développement de résistances à l'oxathiapiproline.			
16953201 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,25 L/ha	3/an	3
L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.			